

A.M.S.I. 89 840

Société à responsabilité limitée au capital de 785.400 Francs
SIEGE SOCIAL : AUXERRE (Yonne) 44, avenue Charles de Gaulle
349 580 191 R.C.S. AUXERRE - SIRET 349 580 191 00014

COPIE CERTIFIEE
Le Représentant Légal

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2001

Procès-verbal des délibérations

Le 29 Juin 2001 à 20 heures, les associés de la société A.M.S.I. société à responsabilité limitée au capital de 785.400 Francs divisé en 7.854 parts de 100 Francs, ayant son siège social à AUXERRE (Yonne) 44, avenue du Général de Gaulle, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Yves JEANNIN, gérant.

Le présent procès-verbal devant être signé de tous les associés présents, il n'a pas été établi de feuille de présence.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 7.843 parts

Le Président constate qu'est présente à la réunion :

- Madame Lucette PECHENOT - JEANNIN
Représentant la succession
de Monsieur Bernard JEANNIN, propriétaire de 11 parts

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions aux majorités requises.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Rapport de la gérance,
- Conversion du capital social en Euros, augmentation du capital social, dotation de la réserve légale,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la société en application de l'article L. 223-43 du Code de commerce,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,

- Adoption des statuts sous sa forme nouvelle,
- Désignation du Président et des Commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- Un exemplaire des statuts,
- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la société,
- Le projet des statuts de la société sous la forme par actions simplifiée,
- Le texte des projets des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui en donne acte de cette déclaration.

Puis, il est donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. De brèves explications sont échangées puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'exprimer en Euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 785.400 Francs pour 78.540 parts sociales de 100 Francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion, le capital social ressortant à 119.733,46 Euros pour 7.854 parts sociales de 15,24 Euros.

L'Assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 30.266,54 Euros afin de le porter de 119.733,46 Euros à 150.000 Euros par incorporation directe de la somme de 30.266,54 Euros, soit 198.535,49 Francs, prélevée sur le compte "Autres Réserves".

Corrélativement à cette augmentation de capital, l'Assemblée générale décide que le capital social sera désormais divisé en 15.000 parts sociales de 10 Euros réparties entre les associés à raison de 191 parts nouvelles pour 100 parts anciennes détenues.

En conséquence, les 15.000 parts nouvelles seront attribuées à :

- Monsieur Yves JEANNIN à concurrence de 14.980 parts
- Madame Lucette JEANNIN à concurrence de 20 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de doter la Réserve Légale à 15.000 Euros en prélevant la somme de 3.026,65 Euros, soit 19.853,55 Francs, sur le compte "Autres Réserves".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, constatant que la société est pourvue du capital permettant sa transformation, et au vu rapport de la société ETC, Commissaire aux comptes, sur la situation de la société, établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour sans création d'un être moral nouveau.

Cette modification de la forme de la société met fin à compter de ce jour aux fonctions du gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence des décisions qui précèdent, adopte les statuts de la société en sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale désigne comme Président de la société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée, Monsieur Yves JEANNIN, jusque là gérant de la société.

L'Assemblée générale décide qu'en sa qualité de Président, Monsieur Yves JEANNIN aura tous pouvoirs, dans la limite des dispositions légales et statutaires pour diriger, gérer et administrer la société.

Elle décide que la rémunération du Président sera fixée ultérieurement ; toutefois, il sera remboursé sur justificatifs, de tous les frais de déplacement et de mission qu'il aura avancé au nom et pour le compte de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Yves JEANNIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à ce sujet.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de nommer :

- la société ETC sise à SAINT GEORGES SUR BAULCHES (Yonne) Place de l'Europe,
- la société CABINET LABRUYERE et ASSOCIE sise à AUXERRE (Yonne) 13, rue Théodore de Bèze,

en qualité de Commissaires aux comptes titulaire,

et :

- Madame Edwige HACQ demeurant à SAINT GEORGES SUR BAULCHES (Yonne) Place de l'Europe,
- Monsieur Antoine BIRENHOLZ, demeurant à AUXERRE (Yonne) 13, rue Théodore de Bèze,

en qualité de Commissaires aux comptes suppléant,

et ce, pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les Commissaires aux comptes ont déclaré, préalablement aux présentes, accepter le renouvellement et cette nomination, et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitive, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent.

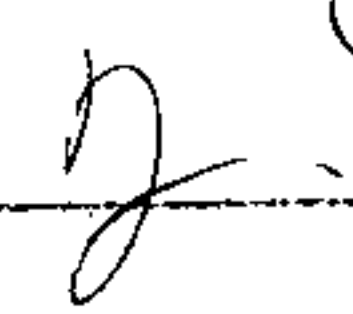
Pour effectuer toutes formalités notamment de publicité et de dépôt prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous le Président et tous les associés après lecture.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECEPTE	
DIVISIONNAIRE D'AUXERRE LE 16-09-2007	
VOL ... 16 ...	F° 2 ...
BORD ... 437/4/1072	
REÇU	[- DT DE TIMBRE ... 3.20, - fa ...]
	[- DTS D'ENREG ... 14.45 ... cinq cents Francs.]
	(+ 20 frs coût d'office).
SIGNATURE : 	

A. M. S. I.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**
Le Représentant Légal

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 Euros

SIEGE SOCIAL : AUXERRE (Yonne) 44, avenue Charles de Gaulle

STATUTS

Mis à jour suite AGE du 29 Juin 2001

ARTICLE 1er - FORME

La présente société a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à AUXERRE (Yonne) du 29 Décembre 988 enregistré à AUXERRE RD le 20 Janvier 1989 volume 10, folio 12, bordereau 56-16-203.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 Juin 2001 a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée régie par les présents statuts, lesquels sont en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- de constituer dans tous pays, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes entreprises industrielles, commerciales et financières et de s'y intéresser, gérer toute société, effectuer toutes prestation de services,
 - d'acquérir, de vendre et de gérer toutes valeurs mobilières ou immobilières,
 - et plus généralement, de prendre toute participation, d'acquérir, de vendre et de gérer tous portefeuilles d'actions et d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- et ce, tant au siège social de la présente société que dans tous autres lieux, que ce soit en FRANCE ou à l'étranger,
- ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit,
 - l'achat, la vente, l'entretien, la réparation, le garage, la location de tous véhicules à moteur, neufs ou occasion, la représentation et la concession de marques de véhicules automobiles,
 - la carrosserie, peinture, tôlerie, électricité, mécanique automobile,

- l'achat et la vente de pièces détachées, accessoires, carburants et lubrifiants,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A. M. S. I.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

AUXERRE (Yonne) 44, avenue Charles de Gaulle

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société expirera le 15 Février 2088, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en nature pour 119.733,46 Euros. Ces apports ont été réalisés au vu du rapport établi par Monsieur Jean-Claude PETIT, Commissaires aux comptes.

Lors d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 29 Juin 2001, le capital social a été augmenté de 30.266,54 Euros par incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur les réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000 Euros, divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de DIX (10) Euros chacune de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

1 - Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions nominatives sont négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2 - La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions sont interdits sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes, suivie de l'annulation des titres.

3 - Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'Assemblée des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17-2 des statuts.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénom, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'Assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'Assemblée n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de l'Assemblée.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'Assemblée des associés.

La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1343-4 du Code civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de quatre vingt dix à trente jours. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Droit et obligations générales

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

2 - Droits de vote et de participation aux Assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions des articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce.

3 - Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

4 - Droits dans l'actif social en cas dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

5 - Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

6 - Démembrement

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social. La société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

1 - Nomination et révocation

La société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non. La personne morale Président peut désigner un représentant permanent. A défaut de désignation, le représentant est le représentant légal de la personne morale.

Les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées, sans que les associés n'aient besoin de motiver cette révocation.

2 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17 des présents statuts.

3 - Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux associés délibérant collectivement. Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux par décision prise avec conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par les associés, en accord avec le Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, par le Président ou une décision des associés pris à la majorité des voix sans que le Président ou les associés n'aient besoin de motiver cette révocation. En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 16 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DES ASSOCIES

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- nomination du Président, des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, l'exclusion d'un associé,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Une délibération des associés doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, pour délibérer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 17 - MODES DE DELIBERATION DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITES

1 - Opérations requérant l'unanimité des associés

Les décisions emportent adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est aussi de même des transformations en une société d'une autre forme et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou des associés.

2 - Autres décisions - Quorum - Majorité

Pour toutes les décisions autres que celles visées au paragraphe 1) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, les associés ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des associés participe à la prise de décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

3 - Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

Tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée générale.

Les Associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen au moins quinze jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit comporter la date, l'heure et le lieu de réunion. La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéo-conférence, télétransmission, etc...).

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent se faire représenter aux Assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président préside les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou délibération, les associés présents à l'Assemblée ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou autre moyen de communication. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le vice-Président. Au cours de la liquidation de la société, la certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois les associés pourront décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées au Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par les associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision de l'option, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du lieu du siège social.